Informations de base

2000/2213(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Construction navale: la situation dans le monde. 2ème rapport **Subject** 3.40.04 Construction navale, industie nautique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LANGEN Werner (PPE-DE)	27/01/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Industrie	2318	2000-12-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/05/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0263	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2000	Vote en commission		
23/11/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0371/2000	
05/12/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
14/12/2000	Décision du Parlement	T5-0589/2000	Résumé
14/12/2000	Débat en plénière		
14/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2213(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/12755

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0371/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0008	23/11/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0589/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0217-0362	14/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0263	03/05/2000	Résumé

Construction navale: la situation dans le monde. 2ème rapport

2000/2213(COS) - 03/05/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du deuxième rapport de la Commission au Conseil sur la situation du marché de la construction navale dans le monde. CONTENU : conformément au règlement 1540/98/CE du Conseil concernant les aides à la construction navale, la Commission est tenue de faire rapport au Conseil sur la situation du marché de la construction navale dans le monde. Le premier rapport (COM (1999) 474 final) a été présenté en octobre 1999 et a fait l'objet de conclusions du Conseil en novembre, invitant la Commission à poursuivre son état des lieux. Le présent rapport est le deuxième de la série. Le rapport constate que le marché mondial des navires marchands reste en crise. L'offre dépasse nettement la demande et rien ne laisse espérer une amélioration de la situation. Par conséquent, l'augmentation relative de la demande de navires au cours de la période 1998-1999 n'a eu aucun effet positif sur les prix. Au contraire, les prix de la quasi-totalité des types de navires ont continué de baisser. La faiblesse persistante des prix est due aux offres extrêmement basses des chantiers coréens. Aux prix actuels, les parts de marché de l'Union européenne et du Japon continuent de s'amenuiser, bien que cet effet soit moins prononcé en ce qui concerne l'Union. Les nouvelles études détaillées du coût des commandes dans la construction navale, évoquées dans le présent rapport, révèlent une fois de plus l'importance des pertes que les chantiers coréens sont disposés à subir pour obtenir des parts de marché et assurer leur marge d'autofinancement. Par ailleurs, à l'exception des navires de croisière, les chantiers coréens visent tous les segments du marché, ne laissant aux chantiers de l'Union que de petites commandes intérieures et le tonnage hautement spécialisé. Ce deuxième rapport de la Commission confirme dès lors les conclusions du premier rapport. Il est recommandé : - de continuer à faire pression sur la Corée pour qu'elle applique intégralement le protocole d'accord ("Agreed Minutes relating to the Word Shipbuilding Market"), paraphé par la Commission et le gouvernement coréen le 10 avril 2000, et qu'elle s'engage à participer à l'assainissement du marché, en ce qui concerne notamment le niveau des prix et les capacités de construction de navires neufs; - d'appliquer intégralement les dispositions du protocole d'accord ("Agreed Minutes") dès qu'elles seront entrées en vigueur, en recourant s'il le faut au mécanisme de consultation; - de rassembler de nouveaux éléments de preuve plus précis concernant d'éventuelles pratiques préjudiciables en matière de prix et autres comportements faussant le mécanisme du marché, en vue de déposer et d'appuyer une plainte, le cas échéant, au titre du règlement sur les obstacles au commerce; - d'informer le FMI des constatations effectuées et de demander que la restructuration industrielle promise par la Corée fasse l'objet d'un contrôle vigilant et d'un examen attentif; - d'encourager le secteur de la construction navale dans l'Union européenne à renforcer davantage sa compétitivité.

Construction navale: la situation dans le monde. 2ème rapport

2000/2213(COS) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE-DE, D), le Parlement européen accueille favorablement le deuxième rapport de la Commission sur la situation de la construction navale dans le monde. Il insiste toutefois pour que la Commission prenne d'urgence des mesures concrètes, réelles et efficaces afin d'assurer la survie de l'industrie navale européenne. Le Parlement demande à la Commission de présenter, d'ici la fin de cette année, une proposition visant à prolonger de deux ans les aides à la production en faveur de contrats de construction préconisées par le règlement 1540/98 /CE concernant les aides à la construction navale. Il sollicite également dans ce contexte, une vérification des restrictions de capacités imposées aux chantiers navals dans la Communauté ainsi qu'une adaptation souple à la demande, notamment s'agissant des navires spéciaux. Le Parlement demande à la Commission d'envisager de prendre des mesures antidumping contre les importations en provenance de Corée, d'entamer une procédure de règlement de litige contre la Corée auprès de l'OMC et d'étudier les conséquences pour la construction navale européenne de l'apparition de nouveaux concurrents tels que la Chine.

Construction navale: la situation dans le monde. 2ème rapport

2000/2213(COS) - 05/12/2000

En adoptant ses conclusions sur la construction navale dans le monde, le Conseil se félicite de la détermination de la Commission à soutenir et engager des mesures commerciales contre la concurrence déloyale de la Corée et lui demande de déployer ses efforts pour lui faire rapport le plus tôt possible en avril, et en tout état de cause avant le premier mai 2001, en vue de proposer de porter cette affaire devant l'OMC, si elle n'est pas parvenue à un accord satisfaisant pour l'Union européenne avec ce pays et de remplir ses obligations au titre de l'article 12 du règlement 1540/98/CE du Conseil du 29 juin 1998. De plus, le Conseil prend acte de l'initiative de la Commission visant à mettre en place à cette date, faute d'un accord satisfaisant avec la Corée, un mécanisme temporaire et approprié, destiné à contrer les pratiques déloyales de la Corée, jusqu'à la conclusion de la procédure en cours devant l'OMC, tel que décrit dans la décision de la Commission du 29 novembre 2000. La mise en oeuvre de ce mécanisme, sous le contrôle de la Commission, ne devra pas entraîner de distorsion de concurrence à l'intérieur de l'Union Européenne.